



Pour INFO :

L'article 7 de la directive européenne 2003/88 dit que tout travailleur qu'il soit en congé de maladie pendant la dite période de référence à la suite d'un accident survenu sur le lieu de travail où ailleurs ou à la suite d'une maladie de quelque nature ou origine qu'elle soit, ne saurait voir affecté son droit de congé annuel payé d'au moins quatre semaines, chaque salarié aurait un droit minimum de 4 semaines de congés payés en cas d'absence pour maladie et ce qu'elle que soit la nature de l'arrêt de travail.

LORSQUE LE SALARIE NE PEUT TRAVAILLER EN RAISON DE SON ÉTAT DE SANTÉ , SITUATION INDÉPENDANTE DE SA VOLONTÉ, SON ABSENCE NE DOIT PAS AVOIR D'IMPACT SUR LE CALCUL DE SES DROITS A CONGÉ PAYE. Le tout s'appuyant sur la charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

La prescription du droit à congé payé ne commence à courir que si son employeur en mesure d'exercer celui ci en temps utile. S'il ne lui a pas notifié, la prescription ne court pas et l'indemnisation des congés payés peut remonter sur toute la période travaillée et plus seulement limitée aux trois dernières années.

Sans attendre nous demandons à la direction d'appliquer cette directive européenne.

Rejoignez l'équipe FO pour défendre vos convictions et ensemble on arrivera à faire bouger les choses.

